

4.627. Il s'ensuit de cette analyse que, indépendamment de la question de savoir si le mot "ou" est interprété au sens "inclusif" ou au sens "exclusif", l'article 1677 7) G) exige, dans une certaine mesure, le cumul du volume et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées. Si le mot "ou" est interprété au sens "exclusif", ce cumul ne sera exigé que dans le troisième scénario. Par contre, si le mot "ou" est lu au sens "inclusif", il sera exigé en général dans les trois scénarios. Même si le mot "ou" est lu au sens "exclusif", l'emploi du mot "et" à l'article 1677 7) G) iii) exige le cumul du volume et des effets des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées lorsque les conditions de ce sous-alinéa sont réunies.

4.628. Compte tenu de l'analyse qui précède, nous estimons qu'on ne voit pas clairement si l'article 1677 7) G) i) et ii) exige que l'USITC cumule les effets des importations subventionnées et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées. En l'absence d'une analyse faite par le Groupe spécial à cet effet, et étant donné la rareté des éléments de preuve concernant l'application de la mesure en cause versés au dossier du Groupe spécial, nous ne pouvons pas compléter l'analyse juridique concernant la mesure à ces égards.

4.629. Toutefois, en raison de l'emploi du mot "et" à l'article 1677 7) G) iii), il ressort clairement de l'une ou l'autre lecture du mot "ou" figurant dans ce sous-alinéa que, tel qu'il est libellé, cet article exige que l'USITC cumule les effets des importations subventionnées et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping non subventionnées lorsque des requêtes visant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs *ou* d'enquêtes en matière de droits antidumping sont déposées le même jour *et* que des enquêtes en matière de droits compensateurs *ou* des enquêtes en matière de droits antidumping sont ouvertes par l'autorité chargée des enquêtes. Par conséquent, nous constatons que l'article 1677 7) G) iii) de la Loi des États-Unis est incompatible "en tant que tel" avec l'article 15.3 et avec l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC.

5 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

5.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. s'agissant des constatations du Groupe spécial concernant l'expression "organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC:
 - i. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.89 et 8.3.c.i de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC; et
 - ii. complète l'analyse juridique et constate que la détermination de l'USDOC établissant que la NMDC est un organisme public est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- b. s'agissant des constatations du Groupe spécial concernant la contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) i) et iii) de l'Accord SMC:
 - i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.241 et 8.3.d.i de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que les pouvoirs publics indiens fournissaient des biens au moyen de l'octroi de droits d'exploitation du minerai de fer et du charbon est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC; et
 - ii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.297 et 8.3.e.ii 1) de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle la détermination de l'USDOC établissant que le Comité directeur du SDF effectuait des transferts directs de fonds est incompatible avec l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC;
- c. s'agissant des constatations "en tant que tel" du Groupe spécial concernant l'avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC:

-
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.35 de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il n'exige pas des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent l'adéquation de la rémunération du point de vue des pouvoirs publics en tant que fournisseur avant d'évaluer si un avantage a été conféré au bénéficiaire;
 - ii. confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.46 de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle le mécanisme de fixation de points de repère des États-Unis est incompatible "en tant que tel" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC parce qu'il exclut l'utilisation des prix des pouvoirs publics comme points de repère;
 - iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.52 de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle l'utilisation des "prix pratiqués sur le marché mondial" comme points de repère du niveau II prévue à l'article 351.511 a) 2) ii) du Règlement des États-Unis est incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC; et
 - iv. confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.63 de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle l'utilisation obligatoire de points de repère "à la livraison" prévue à l'article 351.511 a) 2) iv) du Règlement des États-Unis est incompatible "en tant que telle" avec l'article 14 d) de l'Accord SMC;
- d. s'agissant des constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial concernant l'avantage au titre de l'article 14 de l'Accord SMC:
- i. déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations subsidiaires formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.160 à 7.165 de son rapport, concernant les justifications *a posteriori* présentées par les États-Unis pour justifier le fait que l'USDOC n'avait pas pris en considération certains renseignements sur les prix intérieurs pour évaluer si la NMDC fournissait du minerai de fer moyennant une rémunération moins qu'adéquate;
 - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.189 et 7.192 de son rapport, rejetant les allégations de l'Inde selon lesquelles l'exclusion par l'USDOC des prix à l'exportation de la NMDC pour la détermination d'un point de repère du niveau II est incompatible avec l'article 14 d) et le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC; et complète l'analyse juridique et constate que l'exclusion par l'USDOC de ces prix est incompatible avec l'article 14 d) et le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC;
 - iii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.183 et 7.185 de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle l'utilisation par l'USDOC de prix "à la livraison" de l'Australie et du Brésil pour évaluer si la NMDC fournissait du minerai de fer moyennant une rémunération moins qu'adéquate est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC; et complète l'analyse juridique et constate que l'utilisation par l'USDOC de ces prix est incompatible avec l'article 14 d) de l'Accord SMC;
 - iv. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.260 de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle la construction par l'USDOC des prix des pouvoirs publics pour le minerai de fer et le charbon est incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC; et
 - v. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.313 de son rapport, rejetant l'allégation de l'Inde telle qu'elle se rapporte à la détermination de l'USDOC selon laquelle les prêts octroyés dans le cadre du SDF conféraient un avantage au sens des articles 1.1 b) et 14 b) de l'Accord SMC, et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique;

- e. s'agissant des constatations du Groupe spécial concernant la spécificité au titre de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.135 de son rapport, selon laquelle l'USDOC n'avait pas l'obligation d'établir que seul un "nombre limité" d'entreprises parmi l'ensemble de "certaines entreprises" utilisait effectivement le programme de subventions;
 - ii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.126 de son rapport, rejetant l'argument de l'Inde selon lequel la spécificité doit être établie sur la base d'une discrimination en faveur de "certaines entreprises" par rapport à une catégorie plus vaste d'autres entités se trouvant dans une situation semblable; et
 - iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.133 de son rapport, rejetant l'argument de l'Inde selon lequel, si les caractéristiques inhérentes du bien subventionné limitent la possibilité d'utiliser la subvention à une certaine branche de production, la subvention ne sera pas spécifique à moins que la possibilité d'en bénéficier ne soit en outre limitée à un sous-ensemble de cette branche de production;
- f. s'agissant des constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation des "données de fait disponibles" au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC:
- i. modifie l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 12.7 de l'Accord SMC dans la section 7.7.5.1 de son rapport, et constate que l'article 12.7 exige que l'autorité chargée de l'enquête utilise les données de fait disponibles qui remplacent raisonnablement les renseignements nécessaires manquants en vue de parvenir à une détermination exacte, et que cela inclut également une évaluation des éléments de preuve disponibles;
 - ii. constate que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, et infirme donc la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.445 et 8.3.h de son rapport, selon laquelle l'Inde n'a pas établi *prima facie* que l'article 1677e b) de la Loi des États-Unis et l'article 351.308 a) à c) du Règlement des États-Unis étaient incompatibles "en tant que tels" avec l'article 12.7 de l'Accord SMC; et complète l'analyse juridique et constate que l'Inde n'a pas établi que l'article 1677e b) de la Loi des États-Unis et l'article 351.308 a) à c) du Règlement des États-Unis sont incompatibles "en tant que tels" avec l'article 12.7 de l'Accord SMC; et
 - iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.450 de son rapport, selon laquelle l'Inde n'a pas établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'article 12.7 de l'Accord SMC;
- g. s'agissant des constatations du Groupe spécial concernant l'examen par l'USDOC des allégations de nouvelles subventions dans les réexamens administratifs:
- i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.508 et 8.3.j de son rapport, rejetant les allégations de l'Inde selon lesquelles l'examen par l'USDOC des allégations de nouvelles subventions dans les réexamens administratifs concernant les importations en cause est incompatible avec les articles 11.1, 13.1, 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC; et
 - ii. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.508 et 8.3.j de son rapport, rejetant les allégations de l'Inde selon lesquelles l'examen par l'USDOC des allégations de nouvelles subventions dans les réexamens administratifs concernant les importations en cause est incompatible avec l'article 22.1 et 22.2 de l'Accord SMC, et constate qu'il n'est pas en mesure de compléter l'analyse juridique à cet égard;

- h. s'agissant des constatations du Groupe spécial concernant le "cumul croisé" au titre de l'article 15.3 et de l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC:
- i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant que l'article 15.3 et l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC n'autorisent pas les autorités chargées de l'enquête à évaluer cumulativement les effets des importations qui ne font pas l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs simultanées et les effets des importations qui font l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs; et
- ii. constate que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, et infirme donc les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.356, 7.369, 8.2.c et 8.2.d de son rapport, selon lesquelles l'article 1677 7) G) de la Loi des États-Unis est incompatible "en tant que tel" avec l'article 15.3 et l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC; et complète l'analyse juridique et constate que l'article 1677 7) G) iii) est incompatible "en tant que tel" avec l'article 15.3 et l'article 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC;
- i. mis à part les constatations formulées aux paragraphes 5.1.f.ii et 5.1.h.ii ci-dessus, rejette par ailleurs toutes les allégations de l'Inde selon lesquelles le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; et
- j. s'agissant des constatations du Groupe spécial identifiées aux paragraphes 5.1.c et 5.1.g ci-dessus, rejette les allégations de l'Inde selon lesquelles le Groupe spécial a manqué à l'obligation de fournir des justifications fondamentales de ses constatations et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 du Mémoire d'accord.

5.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC, conformes à cet accord.

Texte original signé à Genève le 19 novembre 2014 par:

Ricardo Ramírez-Hernández
Président

Ujal Singh Bhatia
Membre

Thomas Graham
Membre